Reçu en préfecture le 13/02/2023

ID: 085-248500563-20230207-2023CC 02 013-DE

Publié le /4/02/2023

Arrondissement: FONTENAY LE COMTE

Département : VENDEE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2023CC 02 013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 18h30, le Conseil de Nombre de membres Communauté s'est réuni à RIVES-D'AUTISE, en session ordinaire sous la

En exercice:

Présidence de Michel BOSSARD, Président. Titulaires: 38

Date de convocation : 1er février 2023 Présents:

- Titulaires: 31 - Suppléants : 0

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Votants: 33

PRÉSENTS :

M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise

- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- Mme FONTAINE Camille, Déléguée de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTEILLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAULT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- Mme DELAUNAY Jocelyne, Déléguée de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR:

- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet (donne pouvoir à Mme FONTAINE Camille)
- M. QUILLET Pascal, Délégué de la commune de Maillezais (donne pouvoir à Mme RINEAU Annie)

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

EXCUSÉS:

- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond
 Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix
- M. BETEAU Pascal, Délégué de la commune de Vix

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

<u>OBJET</u>: APPROBATION DE LA FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET expose que la Communauté de Communes a pris la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2020.

Monsieur CHOLLET rappelle que le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-le-Vieux est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 et qu'à ce titre il a été nécessaire d'examiner le solde des engagements de SUEZ Eau France en charge de ce contrat.

D'une part quelques prestations n'ont pas été réalisées en cours de contrat, et d'autre part il existe un surcout réglementaire pour l'hygiénisation des boues de curage de la lagune de Souil, ce curage n'ayant pu être réalisé avant la fin du contrat.

Les montants des prestations non-réalisées et des prestations supplémentaires s'équilibrant, il est proposé le principe de remplacer les prestations non-réalisées par l'hygiénisation des boues, sans incidence financière sur le contrat.

Ces dispositions ont pour objet un protocole de fin de contrat sur lequel le Conseil Communautaire doit se prononcer.

Monsieur le Président donne lecture dudit protocole.

Vu le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de St-Pierre-le-Vieux arrivé à échéance le 31 décembre 2022 ;

Vu l'article L3135-1 du CGCT;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19;

Considérant la nécessité d'établir un protocole de fin de contrat entre SUEZ Eau France, délégataire du service d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-le-Vieux et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise;

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté

- d'approuver le protocole de fin de contrat,
- de l'autoriser à signer les documents relatifs à la fin de contrat.

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité

Approuve le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, tel qu'annexé à la présente.

Autorise Monsieur le Président à signer les documents relatifs à la fin de contrat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme. Fait à RIVES-D'AUTISE, le 7 février 2023

Le Président,

Michel BOSSART

La secrétaire de séance,

Adeline POUPLIN

Reçu en préfecture le 13/02/2023 5 2 L 0 Publié le 14/02/2023

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/223

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

Communauté de communes Vendée Sèvre Autise

Service de l'assainissement collectif de la commune de St Pierre Le Vieux

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Reçu en préfecture le 13/02/2023 **5 10** Publié le **14 lo 11 2023 5 10**

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du ci-après désignée « la Communauté de communes » ou « le Collectivité »,
d'une part
<u>ET :</u>
La société SUEZ Eau France, représentée par Monsieur Philippe VIGUIE, agissant au nom et pour le compte de la Société ci-après désignée « le Délégataire » ou « le Concessionnaire »,
d'autre part



ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

TITRE 1.	INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION				
Article 1.	Réalisation de l'inventaire	5			
Article 2.	Remise des biens du service	5			
2.1.	Biens de retour	5			
2.2.	Solde des travaux à réaliser	6			
2.3.	Biens de reprise	6			
2.4.	Biens propres	7			
TITRE 2.	DONNEES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	7			
Article 3.	Inventaire des documents et données du service	7			
3.1.	Documents de nature administrative	7			
3.2.	Documents de nature technique	7			
3.3.	Format des documents et données remis par le Délégataire	8			
Article 4.	Remise de l'inventaire des documents, données et logiciels	8			
TITRE 3.	ORGANISATION DE LA CONTINUITE DU SERVICE	8			
Article 5.	Continuité de service en fin de délégation	8			
Article 6.	Gestion des abonnés en fin de contrat	9			
Article 7.	Contrats de fournitures ou de prestations spécifiques au contrat				
7.1.	Fluides et téléphonie	10			
7.2. l'exploitatio	Contrats de location de longue durée des matériels et équipements nécessaires	es à 11			
Article 8.	Reprise des réactifs et fournitures en stock	11			
Article 9.	Contrôles réglementaires				
Article 10.	Données d'entretien – maintenance et réparation	11			
Article 11.	Reprise du personnel affecté au contrat				
Article 12.	Communication	12			
TITRE 4.	ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS	12			
Article 13.	Clôture des comptes du contrat de délégation	12			
Article 14.	État des créances irrécouvrables	13			
Article 15.	Solde de l'obligation de surveillance et d'entretien du réseau	13			
Article 16.	Solde du programme de renouvellement	13			
Article 17.	Solde de l'obligation de curage des boues de stations d'épuration	13			
Article 18. raccordés	Rétrocession de la part Délégataire perçue auprès des usagers raccordables 14	non			
TITRE 4.	DISPOSITIONS DIVERSES	14			
Article 20. A	Application des pénalités	14			
Article 21. F	Règlement des litiges	14			
Article 22. [Dispositions contradictoires	15			
Article 23. F	Renonciation à recours	15			

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 1469223

ID: 085-248500563-20230207-2023CC 02 013-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le contrat concerne le service public d'assainissement collectif sur le territoire de Saint Pierre le Vieux dont l'échéance est fixée au 31/12/2022.

Dans la perspective de la fin du contrat en cours, et afin d'assurer la continuité du service public d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023, la Communauté de communes et le Délégataire ont entendu se rapprocher, afin de déterminer, notamment :

- Les dispositions précises devant être prises jusqu'à la fin du contrat,
- Les modalités de réalisation d'un inventaire,
- Les modalités de remise des biens,
- Les modalités de reprise des données techniques et administratives,
- Les modalités de production des données comptables et financières.

Un audit préalable du/des contrat(s) en cours a, à cet effet, été effectué par le bureau d'étude désigné par la Communauté de communes.

C'est en l'état des présentes qu'intervient donc la rédaction du présent protocole.

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14 le 112023

ID: 085-248500563-20230207-2023CC 02 013-DE

TITRE 1. INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION

Article 1. Réalisation de l'inventaire

Le Délégataire est tenu de fournir un inventaire exhaustif, détaillé et valorisé, qui distingue la nature des biens (meubles et immeubles ; matériel et immatériel) et leur qualification (bien de retour, biens de reprise, biens propres).

Un inventaire définitif sera transmis le 01/02/2023 :

- Tous les ouvrages et installations du service délégué avec leur description sommaire, la localisation géographique ou le site, la date de mise à disposition, l'état général...
- Les équipements dont le Délégataire a assuré le renouvellement avec mention de leur intitulé, la localisation géographique ou le site, la date de mise à disposition, la date prévisionnelle de renouvellement, les caractéristiques du matériel (dénomination, marque, modèle, année de renouvellement).

Il sera annexé aux présentes. À l'initiative de la Communauté de communes, une visite contradictoire des installations pourra avoir lieu au plus tard dans le mois après l'échéance du Contrat. Le cas échéant cette visite a vocation à dresser un état contradictoire des biens concernés et s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance à mettre en œuvre ou à indemniser.

Article 2. Remise des biens du service

La qualification des biens (biens de retour, biens de reprise) est arrêtée au sein de l'inventaire.

2.1. Biens de retour

Les biens de retour sont constitués des biens nécessaires à l'accomplissement du service public. Ils sont réputés appartenir au déléguant (la Commune, puis la Communauté de communes) dès le début de la délégation, qu'ils aient été financés par lui-même ou par le Délégataire.

Ils font retour gratuitement à la Communauté de communes en fin de délégation, sauf pour la partie de ces biens qui ne serait pas totalement amortie et pour laquelle le Délégataire peut faire droit à une indemnité basée sur la valeur nette comptable des biens concernés minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes et des provisions constituées liées aux biens, et sous réserve que les montants soient indiqués dans le Contrat ou les avenants.

Ils sont réputés être en bon état d'entretien et de fonctionnement, eu égard à leur âge, à leur nature et à leur fonctionnement.

La Communauté de communes peut organiser des visites des ouvrages pour constater l'état de ceuxci lors de la réalisation de l'inventaire contradictoire. Le Délégataire autorise l'accès aux ouvrages et apporte son assistance à la Communauté de communes. Le cas échéant un procès-verbal contradictoire de visite est établi à l'issue des visites. Il sera annexé aux présentes.

Les constats de manquements doivent être remis au Délégataire afin que celui-ci réalise les renouvellements / réparations nécessaires. Si nécessaire, une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées à une date à convenir pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite. Un procès-verbal de visite est établi à l'issue de cette seconde visite. Il sera également annexé aux présentes.

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14 621 2-23

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

Les manquements relevés au terme de cette seconde visite devront être résolus par le Délégataire dans un délai de **10 jours** à compter de la réception du second procès-verbal de visite. A défaut, la Communauté de communes se substituera au Délégataire dans la réalisation des travaux. Les frais engagés à ce titre (en cela y compris les frais de gestion) seront mis à la charge du Délégataire. Ce dernier devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la date de la réception d'un titre de recette. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Dans le cadre de son obligation contractuelle d'entretien des biens du service, le Délégataire remet à l'échéance du contrat tous les biens meubles et immeubles, ouvrages équipements et matériels, logiciels ou données numériques, en état normal d'entretien et de maintenance, et procède à cette fin à toutes réparations, remplacements ou renouvellement nécessaires.

Il fournit une liste de toutes les interventions dans les **15 jours** suivants la date d'échéance du contrat (entretien, maintenance, renouvellement) qu'il a effectué pendant le dernier trimestre sur les biens du service.

Le Délégataire effectue la remise de l'ensemble des clés, codes et alarmes des biens affermés le jour de la fin du contrat au représentant de la Communauté de communes dûment mandaté par cette dernière.

Dans le cas où la Communauté de communes se trouverait dans l'obligation, du fait d'une négligence prouvée du Délégataire, de procéder à des travaux de réparation pour assurer la continuité du service dans le mois suivant la remise des installations, elle informera immédiatement le Délégataire des travaux à réaliser afin que les Parties conviennent des conditions de mise en oeuvre. Les frais engagés seront mis à la charge du Délégataire (en cela y compris les frais de gestion), s'il est prouvé que la casse est due à une faute pu une négligence de sa part. Ce dernier devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la date de la réception d'un titre de recette. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

2.2. Solde des travaux à réaliser

Débitmètre sur la porte de l'Île au PR rue Point 1: SUEZ Eau France prend en charge son remplacement complet dans le cadre de la garantie du contrat, en fonction du délai de disponibilité des pièces par le constructeur.

2.3. Biens de reprise

Sont considérés comme des biens de reprise les biens qui n'ont pas été remis au Délégataire par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service. Sauf dispositions valorisées contraires du contrat de concession, ils sont la propriété du Concessionnaire.

Aucun bien de reprise n'a été recensé par le Délégataire.

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le /4 62/ 2023

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

2.4. Biens propres

Les biens propres sont constitués des biens qui ne ressortissent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Délégataire, sauf à avoir été intégrés par accord des parties, à la liste des biens de reprise portée à l'inventaire définitif.

Aucun bien propre ne fait l'objet d'un rachat par la Communauté de communes.

TITRE 2. DONNEES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

La continuité du service public impose que la Communauté de communes détienne l'ensemble des informations techniques et administratives concernant la gestion ou l'exploitation du service public d'assainissement collectif qui sont conservées par le Délégataire.

Article 3. Inventaire des documents et données du service

3.1. Documents de nature administrative

Les documents de nature administrative sont notamment :

- Les conventions spéciales de déversement : sans objet
- Les conventions de dépôt de matières de vidange d'origine domestique : sans objet
- Les données indispensables à la continuité de service (énergie, communication etc.) : transmis à la société SAUR le 14/12/22
- Les données techniques d'exploitation 2022, telles que prévues à l'article 3.2 cidessous.

Le Délégataire doit fournir également à la Communauté de communes les conventions ou actes de servitude en sa possession, avec si possible la date de réalisation de la canalisation concernée et son intégration dans le SIG. Les servitudes doivent par ailleurs être reportées dans le SIG, sous la forme d'un attribut spécifique sur les tronçons concernés. Il est ici précisé qu'à la date de signature du présent protocole, il n'y a pas d'actes ou de servitudes.

Pour le cas où de nouvelles servitudes seraient signées d'ici le terme du contrat, la Communauté de communes est immédiatement rendue destinataire de l'acte correspondant. La Communauté de communes est également avertie par le Délégataire dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes : sans objet.

3.2. Documents de nature technique

Le Délégataire dresse un inventaire des documents et données techniques essentiels existants dont il dispose à savoir :

- Notices techniques : transmis à la société SAUR les 14/12/22 et 28/12/2022
- Cahiers d'exploitation des ouvrages et équipements d'assainissement (unités d'épuration, postes de refoulement, postes de relèvement...) : reste à fournir
- Manuel d'Autosurveillance et Diagnostic permanent : transmis à la SAUR 14/12/22
- Manuels d'utilisation et DIUO : transmis à la SAUR 14/12/22

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le /464223

ID: 085-248500563-20230207-2023CC 02 013-DE

• Données de pluviométrie qui se trouvent dans les bilans d'autosurveillance : pas de pluviomètre dédié sur le contrat

- Gestion/plan de secours ou procédure d'urgence : pollution, interruption de service : sans objet
- Etudes menées lors du contrat qui prend fin : sans objet
- Données d'entretien et de maintenance (notamment maintenance lourde) : reste à fournir
- Inventaire des stocks de pièces de rechange, ... : sans objet
- Stocks de produits de traitement. Les exploitants entrant et sortant doivent se mettre d'accord sur un stock mini en fin de contrat et le prix de rachat par le nouveau délégataire : sans objet
- Stocks de déchets et de sous-produits (notamment sables et boues): évacuation des boues de la lagune 1 à réaliser par SUEZ en 2023, à planifier avec la Collectivité
- Données techniques pour rédaction du RPSQS : date de transmission des données techniques
 2022 avant le 15 avril 2023.

3.3. Format des documents et données remis par le Délégataire

Les documents et données administratives du service sont remis par le Délégataire selon les formats standards énumérés ci-dessous. Dans le cas où un document ou une donnée ne correspondrait à aucune des catégories énumérées ci-dessous, le Délégataire et la Communauté de communes se rapprochent pour définir le format permettant l'interopérabilité des informations.

- Documents texte : format traitement de texte de type Word ou Page
- Plans et bases de données évènementielles : format shapefile
- Bases de données : format shapefile pour les plans, tableur de type Excel ou Numbers pour les tableaux de données

Article 4. Remise de l'inventaire des documents, données et logiciels

L'inventaire des documents et données fait l'objet d'une première communication par le Délégataire en même temps que l'inventaire des biens à l'échéance prévue à l'article 1. La Communauté de communes ou tout tiers désigné par cette dernière a libre accès pour vérifier l'exhaustivité et la conformité de cet inventaire ainsi que des documents et données le constituant.

Les documents sont à jour pour être remis à la Communauté de communes à la date d'échéance du contrat, soit par transmission à la Communauté de communes, soit par stockage sur site. Un examen exhaustif en est immédiatement réalisé par la Communauté de communes.

Le Délégataire s'engage à ne détruire aucune archive, y compris sous forme électronique, sans accord préalable formalisé de la Communauté de communes.

TITRE 3. ORGANISATION DE LA CONTINUITE DU SERVICE

Article 5. Continuité de service en fin de délégation

La Communauté de communes à la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation, toute mesure pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégataire.

Une période de tuilage sera définie pendant laquelle la Communauté de communes réunit les représentants du Délégataire et ceux de l'opérateur entrant, pour organiser le transfert de

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 146212023

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

l'exploitation du service délégué. Le Délégataire accepte d'être accompagné par les agents en charge des opérations de tuilage de l'opérateur entrant pendant ladite période, celle-ci pouvant être en partie assurée au-delà de l'échéance du Contrat.

Des visites de visualisation de ces installations, par le nouvel exploitant, peuvent avoir lieu à compter de l'attribution du nouveau contrat. Le Délégataire s'engage à donner suite aux demandes de la Communauté de communes sous **3 jours** ouvrés et pour des visites sous **5 jours** ouvrés.

Aucune restriction d'accès par le Délégataire ne peut intervenir, dès lors que les personnes souhaitant faire ces visites disposent de toutes les accréditations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations. Il est convenu que le Délégataire ne peut assumer une quelconque responsabilité pour tout dommage causé ou subi par ces personnes durant ces visites ou constats étant donné que le Délégataire ne dispose d'aucun lien de subordination, ni une quelconque obligation de surveillance.

Le Délégataire laisse à disposition de l'opérateur entrant les quantités de consommables nécessaires à la continuité du service et des conditions normales d'exploitation, pour permettre le fonctionnement de toutes les installations pendant une durée d'un mois (cas général) ou de la durée consignée sur un PV de réunion d'organisation de la continuité du service le cas échéant : sans objet.

L'évacuation des boues sera gérée par le Délégataire jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour la lagune 1 de la station d'épuration de Souil, SUEZ Eau France réalisera le curage de cette lagune en 2023 à sa charge, selon une planification à valider avec la Collectivité.

Il n'y a pas d'évacuation prévue pour la station Porte de l'Ile.

La Communauté de communes ou l'opérateur entrant sont subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du contrat, à l'exception des factures émises par ou à l'encontre du Délégataire et des réclamations des abonnés dont l'origine précède la fin du contrat.

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation à 24h00, la Communauté de communes pourra demander au Délégataire de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Délégataire ne peut être achevée au terme de la délégation à 24h00. Le Délégataire ne pourra se soustraire à cette demande. La Communauté de communes remboursera ensuite le Délégataire des frais complémentaires engagés à cet effet postérieurement au terme de la délégation.

Les modalités particulières d'organisation de la continuité du service public font l'objet d'un PV de la réunion du **14 décembre 2022**. Le PV est annexé aux présentes.

L'ensemble des installations ont été transféré le 28/12/2022 à 12h. Un échange de clé à eu lieu pour permettre l'accès au site par les deux exploitants.

Article 6. Gestion des abonnés en fin de contrat

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relevés de compteur opérés par l'exploitant du service eau potable :

- . sans radio-relevé ou télé-relevé des compteurs : en appliquant un *prorata temporis* sur les parties fixes et proportionnelles du tarif ;
- . avec radio-relevé ou télé-relevé des compteurs : en appliquant la consommation réelle résultante du prochain relevé des compteurs ;

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 146212023

ID: 085-248500563-20230207-2023CC 02 013-DE

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qui le concernent même après la fin du contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

La Communauté de communes s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégataire des montants en cause.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Rédaction SUEZ Les modalités particulières d'organisation de la continuité du service public font l'objet d'un PV de la réunion du **14 décembre 2022**. Le PV est annexé aux présentes.

Article 7. Contrats de fournitures ou de prestations spécifiques au contrat

Le Délégataire remet à la Communauté de communes la liste exhaustive des contrats de fournitures et de prestations qui couvrent le périmètre affermé, avec copie desdits contrats en même temps que l'inventaire contradictoire.

S'agissant des contrats dont la validité se prolongerait au-delà de l'échéance du contrat, la Communauté de communes indiquera expressément au Délégataire ceux dont elle entend poursuivre l'exécution et pour lesquels elle se subrogera à ce dernier dans l'exécution. Il appartient au Délégataire de poursuivre, à ses frais, la résiliation des contrats pour lesquels, a contrario, la Communauté de communes n'aura pas exprimé le souhait de poursuivre l'exécution. Dans l'un ou l'autre de ces cas (poursuite de l'exécution ou résiliation), le Délégataire en informera son cocontractant par voie écrite. Une copie des courriers sera communiquée à la Communauté de communes.

Le Délégataire communique à la Communauté de communes, au cours de la période de tuilage, les contrats et conventions passés avec des usagers, avec d'autres collectivités ou avec des tiers, à savoir :

- Les conventions particulières de déversement conclues avec des industriels ou d'autres collectivités : sans objet
- Les conventions d'épandage et plan d'épandage ainsi que le prévisionnel pour les épandages de printemps : sans objet
- Tous les contrats avec les tiers concernant le fonctionnement du service public objet du présent contrat d'affermage : sans objet

Le Délégataire fait son affaire des contrats ou conventions dont la validité se prolongerait au-delà de l'échéance du contrat : sans objet.

7.1. Fluides et téléphonie

Pour assurer la continuité de l'exploitation en fin de contrat, le Délégataire transmet à la Communauté de communes, ou à l'opérateur entrant, les informations concernant l'ensemble des contrats de fourniture de fluides (électricité, gaz, téléphonie, data, etc.) au minimum un mois avant l'échéance du contrat : fait le 30/12/22 (téléphonie)

Le Délégataire maintient ses contrats d'approvisionnement, et facilite la transition avec l'opérateur entrant.

Le Délégataire transmet à la Communauté de communes les informations sur ses contrats pour l'approvisionnement en électricité du service : transmis à SAUR le 14/12/22

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le / 4/2-2-3

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

- caractéristiques techniques (identification du point de livraison, kVA souscrits...);
- puissance souscrite par site et par abonnement;
- durée et échéance du contrat ;
- cessibilité ou non du contrat.

7.2. Contrats de location de longue durée des matériels et équipements nécessaires à l'exploitation

Sans objet.

Article 8. Reprise des réactifs et fournitures en stock

Sans objet.

Article 9. Contrôles réglementaires

Le Délégataire met à disposition de la Communauté de communes les données relatives aux contrôles réalisés sur les installations en 2022. Les rapports correspondants sont transmis dans les 15 jours suivant leur réception : transmis le 14/12/22

Un état récapitulatif des contrôles sera notamment communiqué à la Communauté de communes un mois avant la fin du contrat. Y seront portées les informations suivantes :

- Bien et équipement concerné,
- Type de contrôle,
- Date,
- Remarques,
- Date des travaux pour la levée des remarques.

Article 10. Données d'entretien – maintenance et réparation

Le Délégataire informe la Communauté de communes des travaux d'entretien - maintenance et réparation - préventifs et curatifs qu'il réalise pendant la période de tuilage, sous forme d'un tableau de synthèse mensuel.

L'historique des interventions est conservé et mis à jour continuellement jusqu'à la fin de ces travaux.

Article 11. Reprise du personnel affecté au contrat

La connaissance du personnel du Délégataire affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à la Communauté de communes et à l'opérateur entrant d'assurer la continuité de l'exploitation dans les meilleures conditions.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de la Communauté de communes de manière exhaustive de façon :

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le / 4 lo 2/2o 23

ID : 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail, en application des articles L. 1224-1 ou L. 1224-3 du Code du Travail ou de l'article 2.5.2 de la Convention collective de branche des Distributeurs d'eau,

 et de les gérer de façon à préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toute incertitude sur les modalités, conditions et effets du transfert des contrats de travail des personnels.

Dans cette perspective, le Délégataire a transmis à la Communauté de communes :

- un état des effectifs équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale.
- la liste des salariés transférables avec leur qualification.

Il est acté ici qu'aucun agent opérationnel du Délégataire ne remplit les conditions pour être transféré à l'opérateur entrant.

Article 12. Communication

Il appartient à la Communauté de communes de décider de la communication vers les usagers, en lien avec le nouveau concessionnaire (facture, bulletin communautaire, site internet etc.).

TITRE 4. ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 13. Clôture des comptes du contrat de délégation

Dans un délai de **trois mois** après la clôture du contrat, le Délégataire sortant communique à la Communauté de communes un bilan intermédiaire de clôture des comptes, à parfaire lors de la production du compte rendu annuel du dernier exercice, à établir dans les conditions prévues par les articles L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3135-5 du Code de la commande publique.

Le Délégataire établit les documents suivants qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat d'affermage, notamment :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers),
- Etat des créances irrécouvrables,
- Etat des régularisations de TVA,
- Etat des comptes de tiers,
- Bilan de la réalisation des renouvellements,
- Régularisation des autres dettes acquittées par le Délégataire,
- Régularisation des impôts et taxes,
- Etat des engagements sociaux.

Le Délégataire est également tenu de fournir, dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales :

- Rapport annuel du Délégataire pour l'année 2022,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service pour l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Recu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 1462223 5

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

En cas de non production ou d'insuffisance des documents ci-avant listés, une pénalité sera appliquée. Elle est égale à un pour cent (1%) du montant des recettes du Délégataire au titre de l'année 2022 par jour de retard jusqu'à fourniture complète des documents prévus.

Un bilan définitif de clôture des comptes est réalisé avant le **31 janvier 2023** et l'apurement définitif des flux financiers sera effectué dans un délai de 3 mois après la remise du compte rendu annuel 2022.

Article 14. État des créances irrécouvrables

Le Délégataire supporte en principe les risques liés au non-recouvrement des créances relatives au produit des redevances d'assainissement pour la fraction du tarif lui revenant.

L'audit du service a identifié que les pratiques en la matière étaient insuffisantes de la part du Délégataire et qu'il y a lieu de régulariser les comptes des abonnés pour la redevance de l'assainissement.

Les comptes sont soldés dans les conditions suivantes :

- Abandons de créances passés sans délibération préalable de la collectivité : ____
- Impayés en cours dont la créance est supérieure à 2 ans : ____
- Impayés en cours dont la créance est inférieure à 2 ans : le Délégataire est tenu de poursuivre le recouvrement des impayés qui correspondent aux dates d'exécution du contrat de délégation de service public.

Un état annuel devra être présenté au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 des encaissements constatés en année N, un état des impayés actualisé, ainsi qu'une proposition de passage en nonvaleur, jusqu'à décision de l'apurement définitif des comptes clients par la Communauté de communes.

Article 15. Solde de l'obligation de surveillance et d'entretien du réseau

Il est convenu que les obligations techniques sont soldées, en contre partie de la prise en charge intégrale du curage des boues (voir article 17).

Article 16. Solde du programme de renouvellement

Le programme de renouvellement est considéré comme soldé.

Article 17. Solde de l'obligation de curage des boues de stations d'épuration

Il a été convenu de :

- . réaliser le curage de la lagune de Souil ;
- . utiliser le budget initial des lagunes de la Porte de l'Île pour l'hygiénisation les boues de la lagune de Souil. À la suite des résultats des analyses de sol lors de la préparation de la campagne 2022, les terrains retenus n'ont pas peu recevoir les boues de la station. SUEZ Eau France s'engage à faire réaliser l'opération en 2023 malgré la fin du contrat actuels au 31 décembre 2022

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 146212-23

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

Le budget estimatif de l'offre initiale pour le curage des 2 lagunes est de 25 00 euros HT. Le budget des travaux chiffrés en 2022 est de 31 500 euros HT, soit une plus-value de 6 500 euros HT liée à l'obligation d'hygiénisation des boues.

SUEZ Eau France prend en charge l'ensemble des dépenses sur le curage et l'hygiénisation de la lagune de Souil y compris le plan d'épandage et le suivi agronomique.

En cas d'évolution de la réglementation tendant à supprimer l'obligation d'hygiénisation des boues, le montant de 6 500 €HT sera remboursé à la Collectivité sur présentation d'un titre de paiement.

Article 18. Rétrocession de la part Délégataire perçue auprès des usagers raccordables non raccordés

Le Délégataire a sollicité le versement de redevances auprès d'usagers raccordables non raccordés, en l'absence de service rendu.

Il s'engage à reverser à la Collectivité la part Délégataire qu'il a perçue auprès de ces usagers raccordables non raccordés au titre des années 2020, 2021 et 2022, avant le 31 mars 2023.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Application des pénalités

Si le Délégataire manque aux obligations qui lui incombent, imposées par le présent protocole, des pénalités pourront lui être infligées au profit de la Communauté de communes, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées par le Président au profit de la Communauté de communes, avec une mise en demeure préalable adressée dans les formes qu'elle jugera utile, dans les cas suivants :

- Non-respect des délais : 200 € / jour calendaire de retard ;
- Non production ou production incomplète des documents prévus au présent protocole : 200
 € / jour calendaire de retard ;
- Non-respect des clauses du présent protocole notamment celles liées à : la remise des biens, l'accès aux ouvrages du service délégué, la continuité du service public : 200 € par jour calendaire de manquement du Délégataire à l'une des obligations.

Article 21. Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés de l'application du présent protocole.

Si un différend survenait entre le Délégataire et la Communauté de communes, le Délégataire sera tenu d'exposer dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté de communes. Avant de saisir le Tribunal administratif, et afin d'aboutir à une solution amiable, les parties peuvent soumettre le litige à une Commission spéciale composée de trois membres : un représentant de la Communauté de communes, un représentant du Délégataire et un expert indépendant désigné soit d'un commun accord, soit, en cas de désaccord, par le président du Tribunal administratif.

Le coût de l'intervention de l'expert sera à la charge de la partie qui sera reconnue responsable.

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le /464223

ID: 085-248500563-20230207-2023CC_02_013-DE

Le Délégataire et la Communauté de communes sont tenus de fournir aux membres de la Commission spéciale tous les documents demandés. La Commission dispose d'un délai de 6 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

En cas d'échec de la Commission visée ci-dessus, la Communauté de communes et le Délégataire ont la possibilité de demander au Préfet de mener une mission de conciliation. Cette procédure de conciliation suppose l'accord des parties, en aucun cas, cette procédure ne pourra être imposée. Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégataire et la Communauté de communes au sujet du présent protocole seront soumises au Tribunal administratif.

Article 22. Dispositions contradictoires

Les dispositions du présent protocole viennent compléter du/des contrat(s) en cours.

En cas de contradiction entre le contrat (et/ou ses avenants et/ou ses annexes) et le présent protocole, les dispositions de ce dernier priment sur celles du contrat.

Article 23. Renonciation à recours

Sous réserve du respect par les Parties de leurs engagements respectifs tels que décrits aux termes du présent Protocole, ces dernières déclarent renoncer irrévocablement à toutes réclamations, instances ou action future, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles, au titre du présent protocole de fin du contrat.

Chacune des Parties s'interdit définitivement et irrévocablement de remettre en cause les dispositions du présent Protocole.

Article 24. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les Parties et sous réserve, le cas échéant, de sa transmission préalable en Préfecture.

Pour la Communauté de Communes

Fait à

Le

Le Président

Pour le Délégataire

Fait à La Chapelle sur Erdre

Le 24 janvier 2023

Le Directeur d'Agence, Philippe VIGUIÉ